

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83760

Gouvernement du Québec

### **Décret 1105-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 071 800 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83761

Gouvernement du Québec

### **Décret 1106-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Edith Crevier comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le Tribunal administratif de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 199 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Tribunal à temps plein pour un mandat d'au plus cinq ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 201 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans tout autre document que la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une référence au Comité de déontologie policière est une référence au Tribunal administratif de déontologie policière;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1486-2021 du 24 novembre 2021 madame Edith Crevier a été nommée membre du Comité de déontologie policière, que son mandat viendra à échéance le 28 novembre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Edith Crevier soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 2024, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

---

## Conditions de travail de madame Edith Crevier comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Edith Crevier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Crevier exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

Madame Crevier, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2024 pour se terminer le 28 novembre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Crevier reçoit un traitement annuel de 161 635 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Crevier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Crevier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Crevier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Tribunal, madame Crevier peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RETOUR

Madame Crevier peut demander que ses fonctions de membre du Tribunal prennent fin avant l'échéance du 28 novembre 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre du Tribunal sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Crevier se termine le 28 novembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Crevier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83762

Gouvernement du Québec

### Décret 1107-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation, pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Montréal et, lorsque le gouvernement le détermine, pour le compte d'une municipalité ou d'une autre société de transport en commun, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE des biens sont requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif faisant partie du projet Échangeurs au nord des ponts Pierre-Laporte et de Québec intégrant des mesures pour

le transport collectif – Reconstruction et aménagement – Phase 1 – Interconnexion, lequel vise notamment à assurer une interconnexion efficace des réseaux de transport en commun sur les territoires des villes de Québec et de Lévis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la ville de Québec, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la ville de Québec, les biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, selon le plan AA-7184-154-13-1216-B (projet 154131216) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable, dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif faisant partie du projet Échangeurs au nord des ponts Pierre-Laporte et de Québec intégrant des mesures pour le transport collectif – Reconstruction et aménagement – Phase 1 – Interconnexion.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83763

Gouvernement du Québec

### Décret 1108-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;